**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**109e session 28 avril 2021**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 4 de l’ordre du jour provisoire
**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Projet d’amendements au RID, ADR et ADN pour l'entrée en vigueur le 1er janvier 2023

 **Note du secrétariat**

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160)*

 Chapitre 1.1

1.1.3.6.2 Au premier tiret, après « 0500, », insérer « 0511, ».

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.6 libellée comme suit :

« 1.1.4.6 *(Réservé)* ».

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

« **1.1.4.7 *Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique***

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

 Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu’ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu’aux utilisateurs finaux.

 L’expéditeur chargé du transport ADR doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :

« Transport conformÉment au 1.1.4.7.1 ».

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

 Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l’exportation vers des pays qui ne sont pas des Parties contractants à l’ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d’Amérique ;

b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;

c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 s’appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l’inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire ;

d) L’expéditeur chargé du transport ADR inscrit la mention suivante dans le document de transport :

 « Transport conformÉment au 1.1.4.7.2 ».

1.1.5 Ajouter le nota suivant :

« ***NOTA :*** *Une norme précise comment satisfaire aux dispositions de l’ADR et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans l’ADR.* ».

 Chapitre 1.2

1.2 Modifier le titre pour lire :

 « DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS »

1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

« ADN », « AIEA », « ASTM », « CEE-ONU », « CGA », « CGEM », « CIM », « CMR », « CSC », « EN (Norme) », « IMDG », « ISO (Norme) », « MEMU », « N.S.A. », « OACI », « OMI », « RID », « TDAA », « TPAA », « UIC ».

Dans la définition de « Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) », supprimer « (CGEM) ».

Dans la définition de « Gaz de pétrole liquéfié (GPL) », supprimer « (GPL) ».

Dans la définition de « Gaz naturel comprimé (GNC) », supprimer « (GNC) ».

Dans la définition de « Gaz naturel liquéfié (GNL) », supprimer « (GNL) ».

Dans la définition de « Grand récipient pour vrac (GRV) », supprimer « (GRV) ».

Dans la définition de « Indice de sûreté-criticité (CSI\*) », supprimer « (CSI\*) ».

Dans la définition de « Indice de transport (TI\*\*) », supprimer « (TI\*\*) ».

Remplacer la définition de « SGH », par la définition suivante :

« *"Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques"*, la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ; ».

Dans la définition de « Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) », supprimer « (TDAA) ».

Dans la définition de « Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) », supprimer « (TPAA) ».

Dans la définition de « Unité mobile de fabrication d’explosifs », supprimer « (MEMU)\* ».

Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« **1.2.3 Liste d’abréviations**

 Dans l’ADR sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

“*ADN*”, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

“*AIEA*”, Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A‑1400 Vienne, Autriche), [www.iaea.org](http://www.iaea.org) ;

“*ASTM*”, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d’Amérique), [www.astm.org](http://www.astm.org) ;

C

“*CEE-ONU*”, Commission Économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), [www.unece.org](http://www.unece.org) ;

“*CGA*”, “Compressed Gas Association” (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d’Amérique), [www.cganet.com](http://www.cganet.com) ;

“*CGEM*”, “Conteneur à gaz à éléments multiples” (voir 1.2.1) ;

“*CIM*”, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

“*CMR*”, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

“*CSC*”, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l’Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

“*CSI*”\*,“Indice de sûreté-criticité” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

E

“*EIGA*”, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l’Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), [www.eiga.eu](http://www.eiga.eu) ;

“*EN*” (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), [www.cen.eu](http://www.cen.eu) ;

G

“*GNC*”, “Gaz naturel comprimé” (voir 1.2.1) ;

“*GNL*”,“Gaz naturel liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GPL*”,“Gaz de pétrole liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GRV*”, “Grand emballage pour vrac” (voir 1.2.1) ;

I

“*IMDG*”,“Code IMDG” (voir 1.2.1) ;

“*ISO*” (norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO − 1, rue de Varembé. CH-1204 Genève 20, Suisse), [www.iso.org](http://www.iso.org) ;

L

“*LSA*”\* *(matière)*, matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

M

“*MEMU*”\*, “Unité mobile de fabrication d’explosifs” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».

N

“*N.S.A.*”, “Rubrique N.S.A.” (voir 1.2.1) ;

O

“*OACI*”, Organisation de l’aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), [www.icao.org](http://www.icao.org) ;

“*OMI*”, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), [www.imo.org](http://www.imo.org) ;

R

“*RID*”, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

“*SCO*”, objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

“*SGH*”, “Système Général Harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques” (voir 1.2.1) ;

T

“*TDAA*”, “Température de décomposition auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

“*TI*”\*, “Indice de transport” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».

“*TPAA*”, “Température de polymérisation auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

U

“*UIC*”, Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), [www.uic.org](http://www.uic.org) ; »

 Chapitre 1.6

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.4.56 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième paragraphe, applicables à partir du 1er janvier 2023 pourront encore être utilisés. ».

 Chapitre 1.10

1.10.4 Dans la première phrase, après « 0500, », insérer « 0511, ».

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » dans la colonne (6).

Modifier la rubrique suivante :

| No. ONU | Colonne | Amendement |
| --- | --- | --- |
| 2426 | (2) | Supprimer « à plus de 80% mais à 93% au maximum » |

 Chapitre 3.2, tableau B

Modifier la rubrique suivante :

| Nom et description | No. ONU | Amendement |
| --- | --- | --- |
| NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum | 2426 | Dans la colonne (1), supprimer « à plus de 80% mais à 93% au maximum ». |

 Chapitre 3.3

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

DS 363 À la fin de l’alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :

« ***NOTA :*** *L’étiquetage et le placardage conforme aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l est autorisé.* ».

DS 593 Modifier comme suit :

« Ce gaz, lorsqu’il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d’aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu’il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l’instruction d’emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n’est pas soumis aux prescriptions de l’ADR excepté tel qu’indiqué au 5.5.3. ».

DS 644 Insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« - La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d’ammonium. ».

DS 650 Dans l’alinéa e), remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

DS 654 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 676 libellée comme suit :

« 676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n’est pas nécessaire d’appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386 conjointement avec celles des 7.1.7.3, 7.1.7.4, 5.4.1.1.15 et 5.4.1.2.3.1, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) Avant le chargement, un examen a montré qu’il n’y a pas d’écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;

b) Le transport a lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;

c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d’autres sources de chaleur (par exemple, d’autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;

d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;

e) Les véhicules et les conteneurs sont correctement ventilés ;

f) Les matières sont transportées dans des emballages d’une capacité maximale de 1 000 litres.

 Au cours de l’évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l’ajout d’inhibiteurs. ».

 Chapitre 4.1

4.1.6.8 Modifier les alinéas b) et c) pour lire comme suit :

« b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés ou ouverts. Les chapeaux fermés doivent être munis d’évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ; ».

c) Les robinets sont protégés par des collerettes ou par des dispositifs de protection inamovibles ; ».

4.1.6.15 Dans ECE/TRANS/WP.15/251, annexe I, remplacer le Tableau 1 par le tableau suivant :

« Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes applicables  | Référence | Titre du document |
| 4.1.6.2 | EN ISO 11114-1:2020 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 1 : Matériaux métalliques  |
| EN ISO 11114-2:2013 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 2 : Matériaux non métalliques |
| 4.1.6.4 | ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005 | Bouteilles à gaz − Mode opératoire pour le changement de service de gaz |
| 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée | Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ouArticle 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 ouArticle 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles − Spécifications et essais de type |
| Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture automatique |
| Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture manuelle |
| Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ouArticle 5.9 de EN ISO 14245:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture automatique |
| Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ouArticle 5.10 de EN ISO 15995:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture manuelle |
| Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants − Spécifications et essais de type |
| Article 7.4 deEN 12205:2001 ouArticle 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 ouArticle 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 + A1:2020 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables − Spécifications et méthodes d’essai  |
| 4.1.6.8 b) | ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais |
| EN 962:1996 +A2:2000 | Bouteilles à gaz transportables − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais |
| 4.1.6.8 c) | Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au 4.1.6.8 c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l’enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.3 pour les récipients à pression « UN » et 6.2.4.1 pour les récipients à pression « non UN »). |
| 4.1.6.8 b) et c) | ISO 16111:2008 ouISO 16111:2018 | Appareils de stockage de gaz transportables − Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible |

 ».

 Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 Dans le tableau, sous « Classe 5.1 », pour le No ONU 2426, modifier le nom et la description pour lire comme suit : « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

 Chapitre 5.4

5.4.1.1.3 Renuméroter en tant que 5.4.1.1.3.1.

 Insérer le nouveau 5.4.1.1.3.2 suivant :

« 5.4.1.1.3.2 S’il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

(a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;

(b) Pour les conteneurs, l’estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;

(c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l’estimation est justifiée, par exemple au moyen d’une estimation fournie par l’expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n’est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;

- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 ou les matières de la classe 4.3 ;

- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

[Le document de transport doit porter la mention suivante :

« QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ».] ».

5.4.2 Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer « avec le document de transport » par « au transporteur maritime par les responsables de l’empotage du conteneur. ».

 Dans la première phrase du deuxième paragraphe, après « Un document unique », insérer « (voir par exemple 5.4.5) ».

 À la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, supprimer « ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » par « remplit ».

 Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

 Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » par « peut également être fourni ».

 Chapitre 6.2

6.2.3.1.5 Modifier comme suit :

 « Les bouteilles d’acétylène ne peuvent être munies de bouchons fusibles ou d’autres dispositifs de décompression. ».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication » :

 Pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

 Après la ligne pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN ISO 7866:2012 + A1:2020 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d’aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 ».

 [Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

 « ***NOTA :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.* ».

 Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».

 Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :

 « ***NOTA 2 :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.* ».

 Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».]

 Pour la norme « EN ISO 11118:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

 Après la ligne pour la norme « EN ISO 11118:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN ISO 11118:2015 + A1:2020 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 ».

 Pour la norme « EN 14427:2004 + A1 :2005 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

 Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

 « ***NOTA :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées.* ».

 Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

6.2.5.4.2 L’amendement dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/251, annexe I, reçoit la teneur suivante :

 6.2.5.4.2 À la fin de la phrase, remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par : « EN ISO 7866:2012 + A1:2020».

 Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Déplacer la dernière phrase du premier paragraphe à la fin du deuxième paragraphe.

 Avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

 « Les soudures réalisées au cours de réparations ou de modifications sont évaluées comme indiqué ci-dessus et conformément aux contrôles non destructifs spécifiés dans la ou les normes pertinentes telles que référencées au 6.8.2.6.2. ».

6.8.2.2.2 À la fin du septième paragraphe, ajouter une référence à la note de bas de page 9 libellée comme suit :

 « **9** *Le mode de fonctionnement des systèmes de raccords secs est la fermeture automatique. Par conséquent, un indicateur d’ouverture/fermeture n’est pas nécessaire. Ce type de fermeture ne peut être utilisé que comme deuxième ou troisième fermeture.* ».

6.8.2.2.4 Après la première phrase, dans la colonne de droite, insérer le nouveau paragraphe suivant :

|  |  |
| --- | --- |
|  | [« Pour les conteneurs-citernes d’une capacité de [plus de 40 000 litres / 36 000 kg de masse brute], destinés au transport [de matières à l’état liquide] / [liquides], qui ne sont pas partagés en sections d’une capacité maximales de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Les couvercles de dôme articulés pour ces conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés. ».] |

6.8.2.4.3 Au premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « tous les » par « au plus tard ».

 Au troisième paragraphe, remplacer « la date prévue » par « la date spécifiée » et remplacer « cette date » par « cette date anticipée ».

[6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

– Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (3), avant « 6.8.2.4 », ajouter « 6.8.2.1.23 ».]

6.8.3.4.6 Dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/251, annexe I, remplacer l’amendement relatif au 6.8.3.4.6 par l’amendement suivant :

« 6.8.3.4.6 Modifier comme suit :

 « 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués

|  |  |
| --- | --- |
| au plus tard six ans | au plus tard huit ans |

 après le contrôle initial et ensuite, au plus tard tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ». ».

6.8.4 d)

TT3 Modifier comme suit :

 « TT3 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard tous les huit ans et comprennent en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard tous les quatre ans. ».

TT5 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

TT6 Remplacer « doit avoir lieu » par « doit être effectué ».

TT10 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

TT11 Dans l’énumération des normes après la deuxième phrase :

 Remplacer « EN ISO 17640:2010 » par « EN ISO 17640:2018 ».

 Remplacer « EN ISO 17638:2009 » par « EN ISO 17638:2016 ».

 Remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d’acceptation) » par « EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie - Niveaux d’acceptation) ».

 Remplacer « EN 1711:2000 » par « EN ISO 17643:2015 ».

 Remplacer « EN 14127:2011 − Essais non destructifs − Mesure de l’épaisseur par ultrasons. » par « EN ISO 16809:2019 − Essais non destructifs − Mesurage de l’épaisseur par ultrasons. ».

 Dans le paragraphe figurant sous le tableau, remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d’acceptation) » par « EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie - Niveaux d’acceptation) ».

 Chapitre 6.10

6.10.4 [Les amendements dans la version anglaise ne s’appliquent pas au texte français.]

 Chapitre 6.12

6.12.3.2.6 Dans la dernière phrase, remplacer « au moins tous les trois ans » par « au plus tard tous les trois ans ».

 Chapitre 7.4

7.4.1 Modifier la première phrase comme suit : « Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes que lorsqu’une instruction de transport en citernes mobiles est indiquée dans la colonne (10) ou un code-citerne est indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. ».

 Chapitre 8.1

8.1.2.1 À l’alinéa a), supprimer « et, le cas échéant, le "certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule" ».